

# **GE\_GERICHTE DAAJ/102/2016 vom 13. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_102\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_102_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/102/2016 du 13 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/102/2016 del 13 luglio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au

- 3/5 -

AC/2072/2016 recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, les allégués de faits concernant des événements datant des années 1980-1990 et les pièces nouvelles y relatives ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes: (a.) elle ne dispose pas de ressources suffisantes ; (b.) sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_36/2013 du 22 février 2013 consid. 5.4).

### **E. 3.2**

Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 124 I 1 consid.

2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; ATF 120 Ia 179 consid. 3a). 3.3.1. En l'espèce, à supposer que le grief soit suffisamment motivé, le recourant semble reprocher au premier juge d'avoir considéré que la condition d'indigence n'était pas remplie, sans toutefois préciser si des éléments auraient été omis ou pris en compte de manière erronée. En tout état, compte tenu des éléments qui ressortent du dossier, c'est à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil a considéré que le recourant ne satisfaisait pas cette condition, puisqu'il dispose mensuellement d'un solde mensuel de 873 fr., ce qui est suffisant pour prendre en charge l'avance de frais requise dans le cadre de la procédure au fond. 3.3.2. Pour le surplus, dans la mesure où les conditions posées par l'art. 117 CPC sont cumulatives, il suffit que l'une d'entre elles ne soit pas réalisée pour que l'aide étatique soit refusée. Par conséquent, comme le Vice-président a retenu, à juste titre, que le recourant ne remplissait pas la condition d'indigence, il n'était pas nécessaire d'examiner les chances de succès de la procédure envisagée. Le grief du recourant sur ce point est donc infondé.

#### **E. 3.4**

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 4/5 -

AC/2072/2016

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

AC/2072/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 juillet 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2072/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.